

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE
MÉZIÈRES EN SANTERRE (SOMME)

2026 - REG - 003

**OBJET : Arrêté permanent portant réglementation de la vente hors établissement
sur le territoire de la commune de Mézières-en-Santerre**

Le maire de la commune de Mézières-en-Santerre

Vu les articles L.2212—1 et 2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la Directive 2011/83/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la Directive 93/13/CEE et abrogeant la Directive 85/577/CEE du Parlement Européen ;

Vu la loi n° 2014—344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L221-10-1 et L 221—10—1 et L 242-7-1 relatifs aux contrats conclus hors établissement ainsi que ses articles L 121—7 relatifs aux pratiques commerciales agressives ;

Vu le **Code pénal**, notamment son article R610—5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe et son article 433-13 relatif à l'usurpation de fonctions ;

Considérant l'intensification des ventes hors établissement (démarchage à domicile) sur la commune de Mézières-en-Santerre occasionnant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre et autres abus de faiblesse ;

Considérant que la pratique de la vente hors établissement (démarchage à domicile) peut constituer une source de nuisances pour les habitants de la commune, notamment en termes de tranquillité et de sécurité ;

Considérant la nécessité de protéger les administrés et notamment les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales ou agressive telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation ;

Considérant la possibilité pour les administrés de signaler de manière claire et non ambiguë le fait qu'ils ne désirent pas faire l'objet de vente hors établissement (visite commerciale) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette pratique afin de préserver la tranquillité des administrés tout en permettant l'exercice de cette activité dans un cadre défini.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à toute forme de vente hors établissement, plus couramment appelé (démarchage à domicile) sur la commune de Mézières-en-Santerre qu'il soit commercial, caritatif ou autre exercé par tout professionnel, c'est-à-dire personne physique ou morale du secteur public ou privé.

La vente hors établissement concerne tout contrat dit « de consommation » quelle que soit sa qualification, quel que soit son montant des lors qu'il a pour but la vente ou la location d'un bien ou la fourniture d'un service.

Article 2 : Horaires autorisés

La vente hors établissement est autorisée uniquement en semaine dans les zones urbanisées de la commune, **du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 13h00 à 16h00.**

Les sociétés devront passer par le secrétariat de la mairie pour se présenter afin de signaler leur présence sur le territoire communal.

Article 3 : Interdictions

La vente hors établissement (démarchage) est strictement interdite :

- Tout au long de l'année, de manière continue de janvier à décembre ;
- Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés ;
- En dehors des horaires mentionnés à l'article 2 ;
- Auprès des administrés n'ayant pas manifesté de manière claire et non ambiguë leur choix d'être démarchés.

Il est formellement interdit aux démarcheurs de se prévaloir d'être mandatés, autorisés ou envoyés par la Mairie de Mézières-en-Santerre, d'afficher les logos et autres mentions en lien avec la commune de Mézières-en-Santerre sous quelle que forme que ce soit.

Article 4 : Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une sanction ;

Si un lien avec l'autorité municipale mentionnée à l'article 3 est frauduleusement revendiqué, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues à l'article 433—13 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat du département de la Somme.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Montdidier.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Mézières-en-Santerre, le 19 janvier 2026

Le Maire

Paul VIOLLETTE

